

Retrait de terrains d'une A.C.C.A. ou oppositions à l'A.C.C.A.

La Loi n°2000-698 du 26 Juillet 2000 relative à la chasse a instauré un nouveau dispositif d'opposition aux Associations Communales de Chasse Agréées (A.C.C.A.) pour les propriétaires fonciers.

Deux cas d'opposition sont désormais possibles :

1- Opposition cynégétique à l'Association Communale de Chasse Agréée.

La surface minimale (pouvant être à cheval sur deux communes voire deux départements) requise est de 20 ha d'un seul tenant.

La demande d'opposition cynégétique peut être initiale ou complétée ultérieurement ou maintenue en cas de changement de propriétaire.

2- Opposition de conscience à l'Association Communale de Chasse Agréée.

Cette opposition, exercée au nom de convictions personnelles, opposée à la pratique de la chasse, porte sur l'ensemble des terrains (quelle que soit leur surface) possédés par un propriétaire ou de l'unanimité des copropriétaires indivis. Elle vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains.

Le propriétaire est responsable des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de son fonds et il n'a pas droit à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Modalités communes aux deux types d'opposition

La demande de retrait est à adresser à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs par lettre recommandée avec accusé de réception de au moins 6 mois avant la date de révision du territoire de l'A.C.C.A. (= date anniversaire de l'arrêté préfectoral d'agrément de l'A.C.C.A.).

NB : La périodicité de révision du territoire de l'A.C.C.A. est passée de 6 ans à 5 ans depuis le 28 juillet 2000.

Le propriétaire est tenu de :

- matérialiser l'interdiction de chasser par la signalisation de son terrain au moyen de panneaux.
- procéder ou faire procéder à la destruction des nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Il ne peut pas prétendre à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'A.C.C.A.

Composition du dossier

Le dossier devra comporter :

La demande de mise en opposition des terrains doit être adressé par courrier en Recommandé avec Accusé de réception à la Fédération Départementale des Chasseurs et doit être accompagnée :

- d'un plan de situation des terrains à mettre en opposition (échelle : 1/25 000ème),
- de(s) plan(s) cadastral (aux) des parcelles concernées pour justifier la situation d'un seul tenant du territoire pour lequel est formulée la demande d'opposition cynégétique,
- du relevé de propriété ou attestation notariée de propriété pour les terrains concernés,
- pour les personnes morales, la copie de la délibération désignant le mandataire.

Prise d'effet de l'opposition

L'opposition prend effet à l'expiration de la période de révision du territoire de l'A.C.C.A. en cours, sous réserve d'avoir été notifiée au moins six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante.

